

ARRETE N° AM **23030222**
Portant réglementation provisoire du
stationnement rues de la Poste et du Port à
Saint Gilles les Bains, la nuit du vendredi 10
mars au samedi 11 mars 2023

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R. 411-8, R411-18 et R 411-25 à R411-28 du Code de la Route;
- VU les dispositions des articles L.325-1, L.325-3 et L.325-9 du Code de la Route concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R.411-25 relatif à la signalisation routière ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- VU la demande de la Direction Générale des Services Techniques du TCO en date du 6 mars 2023 ;
- **Considérant** que suite à la fin des travaux sur la plage des Roches Noires, il y a lieu de régler provisoirement le stationnement sur **les rues de la Poste et du Port à Saint Gilles les Bains afin de permettre l'évacuation des engins depuis la plage des Roches Noires.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'évacuation des engins de travaux publics depuis la plage des Roches Noires, suite à la fin des travaux de reprofilage de la plage des Roches Noires, les mesures suivantes seront prises :

- une interdiction de stationner sera mise en place rues de la Poste et du Port, **du vendredi 10 mars à 22h00 jusqu'au samedi 11 mars 2023 à 9h00,**
- l'entreprise devra avant tout début d'exécution des opérations informer les riverains, les commerces, les services publics et de sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise, laquelle sera tenue pour responsable de tout accident ou incident dû à un manquement quelconque de cette signalisation.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis et ce, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à l'intéressé, affiché en mairie et partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT PAUL, le **07 MARS 2023**
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Jean François APAYA

Affiché en Mairie le : **07 MARS 2023**
Sous le numéro : **0094**



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.